



SCP 142.01 SECTEUR RECUPERATION DES METAUX

SALAIRES 01/01/2025

Au 1er janvier 2025, les salaires barémiques et effectifs sont augmentés de 3,58 % (liaison à l'index).

CATEGORIES		Tension	38h/semaine	39h/semaine (*)	40h/semaine (*)
A	Mancœuvre	100	15,06	14,67	14,31
B	Spécialisé 3 ^e catégorie	112,5	16,94	16,51	16,09
C	Spécialisé 2 ^e catégorie	125	18,83	18,35	17,89
D	Spécialisé 1 ^e catégorie	132	19,88	19,37	18,89
E	Qualifié	140	21,08	20,54	20,03

(*) 40 h/semaine et 39 h/semaine uniquement possibles moyennant des jours de compensation. Généralisation des 38 h/semaine dans le secteur au 1^{er} décembre 1988.

1. Salaires horaires minima fixés par CCT.
2. Arrondissements: ...,0001 jusqu'au ...,0049 = eurocent inférieur; ...,0050 et plus = eurocent supérieur.
3. À partir du 1^{er} avril 1991 mention obligatoire de la catégorie professionnelle sur la fiche de paie.

Prime annuelle (+ 3,58 %)

La prime annuelle récurrente de € 150 bruts (accord sectoriel 2019-2020) est également soumise à une indexation annuelle et s'élèvera à **184,55 euros bruts** à partir du 1^{er} janvier 2025.

La prime annuelle est versée avec le salaire du mois de juillet.